



Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 27 JUIN 2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

61) Centre municipal de santé / Centre médico-psycho
pédagogique
Prime exceptionnelle

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_61-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

ETAT DE PRESENCE POINT 61

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	33
Absents représentés.....	9
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	2

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT SEPT JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 61

PRÉSENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDEVILLE, M. BOUILLAUD, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme PETER, Conseillère municipale, représentée par M. MARCHAND,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. PRIEUR,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD.

ABSENTS EXCUSÉS

M. MOKRANI, Conseiller municipal,
Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSÉS

M. AUBRY, Conseiller municipal,

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



RESSOURCES HUMAINES

61) Centre municipal de santé / Centre médico-psycho pédagogique
Prime exceptionnelle

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique,

vu les accords du « Ségur de la santé » signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, ainsi que par une majorité d'organisations syndicales,

vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (dite loi Ségur),

vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

vu le décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé,

considérant que les débats parlementaires, lors de l'adoption de l'amendement n°621 présenté par Eric Coquerel, indiquent que cette dotation a pour but de revaloriser par une prime exceptionnelle ou une revalorisation, les agents oubliés du Ségur de la santé qui sont employés dans les centres municipaux de santé,

considérant la dotation exceptionnelle de 193 113 euros versée au profit de la Commune pour la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres municipaux de santé,

considérant que la répartition de la dotation prévue par la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 susvisée est effectuée au prorata des effectifs déclarés au ministère chargé de la santé dans les centres de santé relevant des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

considérant que certains agents du Centre Municipal de Santé (CMS) et du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) en raison de leur fonction, de leur grade ainsi que de leur service de rattachement ont bénéficié d'une revalorisation du « Ségur de la santé » avec un effet

rétroactif (au 01/10/2021 ou au 01/04/2022 en fonction du cadre réglementaire prévu par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 susvisé) et perçoivent mensuellement le Complément de Traitement Indiciaire (CTI) correspondant à 49 points d'indice,

considérant que la Collectivité souhaite que la répartition de la dotation exceptionnelle conduite à ce que l'ensemble des agents du CMS et du CMPP bénéficient in fine, des mêmes montants de revalorisation,

considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de redistribution aux agents des CMS et du CMPP de la dotation reçue par la ville d'Ivry-sur-Seine,

DELIBERE
Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE que la dotation de 193 113 euros sera redistribuée sous la forme d'une prime exceptionnelle au titre de l'année 2022, dont le versement interviendra en 2024, à l'ensemble des agents affectés au CMS et au CMPP de toutes les filières et de tous les statuts.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la prime exceptionnelle sera calculé en deux temps. Un premier temps consistera en un versement aux agents qui n'ont pas reçu la prime Ségur, à hauteur du montant de la prime Ségur déjà versée à certains agents (de 237, 65 euros à 517 euros bruts mensuels selon les missions) puis un deuxième temps consistera à répartir le reste de l'enveloppe de façon équitable entre tous les agents, soit 720 euros brut.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de la prime sera proratisé en tenant compte de la quotité de travail de l'agent et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022. Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par les bénéficiaires.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette prime exceptionnelle, liée à une recette perçue de l'Etat en 2023, n'est pas reconductible.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE - 8 JUIL 2024
RECU EN PREFECTURE
LE - 8 JUIL 2024
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE - 8 JUIL 2024